



GUIDE PRATIQUE

TAXES DE SÉJOUR



Direction générale des collectivités locales
Direction générale des entreprises

Mise à jour : Mai 2018

Cette quatrième version du guide pratique sur les taxes de séjour tient compte des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017.

Une nouvelle fiche reprend les données statistiques de la taxe.

Les dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Certaines dispositions antérieures seront abrogées à cette date. Elles sont identifiées par la mention « *Disposition abrogée au 1^{er} janvier 2019* » inscrite dans la marge.

Sommaire

La taxe de séjour en chiffres	7
Le produit de la taxe de séjour	7
Taxe de séjour au profit du bloc communal	7
Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit des départements	8
Taxe au réel ou taxe forfaitaire ?	8
Durée de la période de perception	9
Abattement applicable aux hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire	10
Tarifs moyens adoptés en 2017	11
Fiche n°1 : La taxe de séjour depuis la réforme de 2015....	12
Combien de temps une délibération reste-t-elle valable ?	15
Les collectivités qui ont déjà institué la taxe de séjour doivent-elles prendre une nouvelle délibération avant le 1 ^{er} octobre 2018 en raison des dispositions issues de la loi de finances rectificative pour 2017 ?	15
Fiche n°2 : Institution de la taxe de séjour	17
Qui peut lever la taxe ?	17
Comment instituer la taxe ?	18
À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?	20
Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?	21
La période de perception communale peut-elle être différente de celle adoptée par l'EPCI ?	21
Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour, alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée (cf. loi NOTRe), l'institution de la taxe au niveau intercommunal est-elle possible et quelles sont les communes concernées ?	21

Le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI est-il automatiquement accompagné du transfert de la faculté d'instituer la taxe de séjour ? 22

Les délibérations d'EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ? 22

À qui les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations ? 25

Comment les informations contenues dans la délibération adoptée, doivent-elles être transmises au directeur des finances publiques? 25

Fiche n°3 : Tarifs et exonérations26

Généralités26

Définition des natures d'hébergements taxables 26

Tarifs applicables en 2018 27

Tarifs applicables pour 2019 28

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ? 29

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ? 30

Au 1^{er} janvier 2019, comment s'appliqueront les équivalences décidées par une commune ? 30

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ? 31

Comment est déterminé le montant de la taxe de séjour forfaitaire applicable à un hébergement non classé? 32

Lorsque le choix porte sur le mode de recouvrement forfaitaire, peut-on définir un abattement différent par nature d'hébergement ? 32

Tarifs applicables à certains types d'hébergements33

Comment se calcule la taxe de séjour pour les hébergements non classés ? 33

Comment déterminer le coût de la nuitée d'un hébergement non classé lorsque la collectivité a adopté le régime d'imposition forfaitaire et que le coût de la nuitée évolue au cours de l'année en fonction des saisons ?	36
Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?	36
Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?	37
Qu'est-ce qu'une aire de stationnement de camping-car ?	37
Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique t-il par véhicule ou par personne ?	37
Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes et aux hôtels de tourisme 1 étoile ?	38
Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ?	38
La taxe de séjour est-elle applicable aux locations proposées en journée ? .	39
Comment sont taxés les gîtes ?	39
Quel tarif faut-il appliquer aux colonies et centres de vacances ?	39
Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ?	40
Cas d'exonérations	43
Quelles sont désormais les exemptions possibles à la taxe de séjour ?	43
Les personnes séjournant sur les aires d'accueil des gens du voyage sont-elles assujetties à la taxe de séjour ?	44
Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?	44
Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?	45
Les fonctionnaires en mission bénéficient-ils d'une exonération particulière ?	45

Un étudiant qui effectue un stage dans une collectivité avec un hébergement à titre onéreux est-il redevable de la taxe de séjour ?	45
La gratuité du séjour accordée à une personne par un logeur l'exonère-t-elle du paiement de la taxe de séjour ?	46
Un propriétaire de mobil-home situé sur un terrain de camping est-il redevable de la taxe de séjour ?	46
L'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine s'applique-t-elle aux emplacements dans les campings ?	47
Fiche n°4 : Affectation du produit.....	48
La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?	48
Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?	49
Fiche n°5 : Recouvrement du produit	50
Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?	50
De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ?	50
À quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ?	51
Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée?	51
Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile t-il à un départ furtif ?	52
Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?	52
Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du comptable public ?	52
Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?	52
La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?	53
Fiche n°6 : Taxation d'office.....	54

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?	54
Quelles sont les étapes de cette procédure ?	54
À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?	55
Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?	55

Fiche n°7 : Participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe de séjour57

Sous quelles conditions, une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?	57
Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?	58
Comment est collectée la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?	58
De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? Ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier ?	59

Fiche n°8 : Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux60

Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal	60
Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?	61
Que peuvent contrôler les collectivités ?	62

Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour63

Liste des abréviations65



Contacts66

La taxe de séjour en chiffres

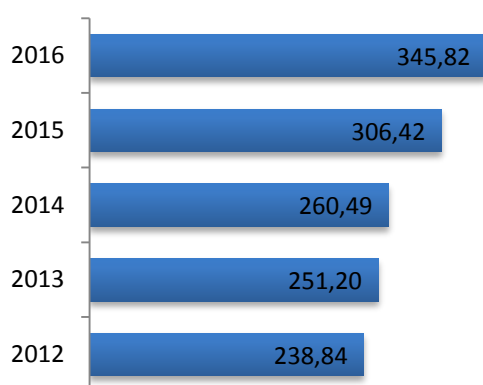
Le produit de la taxe de séjour

Au 1^{er} janvier 2018 :

- **2 071 délibérations** relatives à la taxe de séjour ont été recensées par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : 52,3 % concernent des communes et 47,7 % concernent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- la taxe de séjour est perçue sur **78 % du territoire** ;
- **En 2016, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 364 M€, réparti entre les communes (236 M€), les EPCI (109 M€) et les départements (19 M€).**

Taxe de séjour au profit du bloc communal

Évolution du produit de la taxe de séjour perçu par le bloc communal entre 2012 et 2016 (en millions d'euros)



En 2012, 3 164 collectivités se répartissaient un produit total de 238,9 millions d'euros (M€) de taxe de séjour.

En 2016, **3 134 collectivités du bloc communal** ont inscrit un produit de taxe de séjour dans leurs comptes de gestion, pour **un produit total de 345 M€ (+ 45 % par rapport à 2012)**.

En 2016, plus de 49 % du produit national de la taxe du bloc communal était perçu par 50 collectivités.

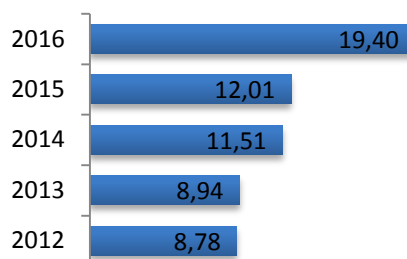
Source : Comptes de gestion 2012-2016 – DGCL

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit des départements

En 2012, la taxe additionnelle à la taxe de séjour avait été instituée par 31 départements, pour un produit total de 8,7 M€.

En 2016, **44 départements** ont perçu la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour un **produit de 19,4 M€** (+ 123 % par rapport à 2012).

Évolution du produit de la taxe de séjour perçu par les départements entre 2012 et 2016 (en millions d'euros)



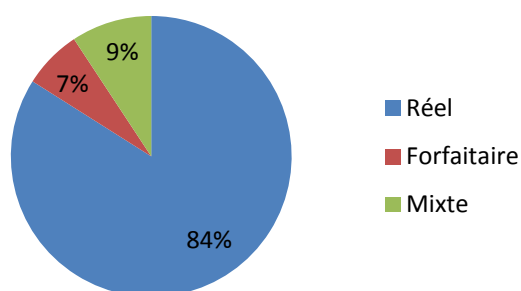
Source : Comptes de gestion 2012-2016 – DGCL

Taxe au réel ou taxe forfaitaire ?

Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 29/12/2017

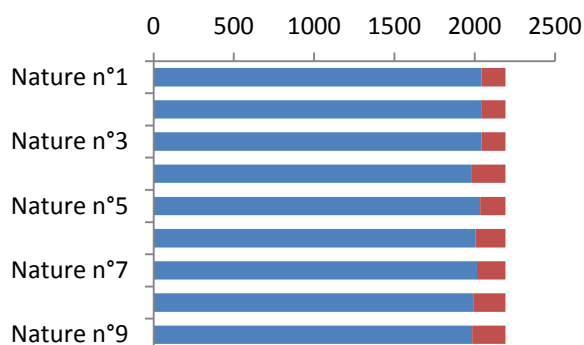
Les collectivités choisissent en majorité le régime intégral de la taxation au réel :

Régimes d'imposition adoptés par délibération
(toutes natures confondues)



Source : Comptes de gestion 2012-2016 – DGCL

Régimes d'imposition adoptés par natures d'hébergement
(en nombre de délibérations)



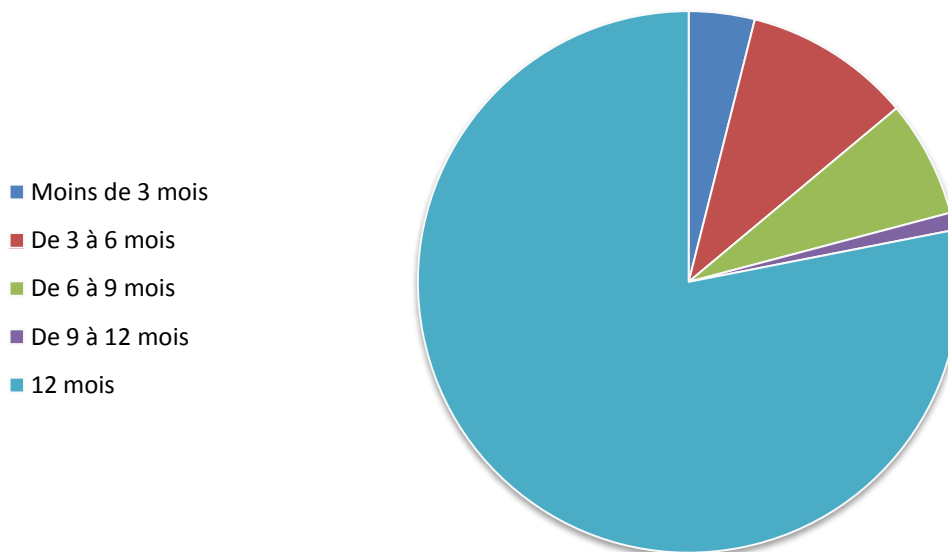
Source : Comptes de gestion 2012-2016 – DGCL

Les natures d'hébergement sont détaillées à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Nature n°1 Palaces
- Nature n°2 Hôtels de tourisme
- Nature n°3 Résidences de tourisme

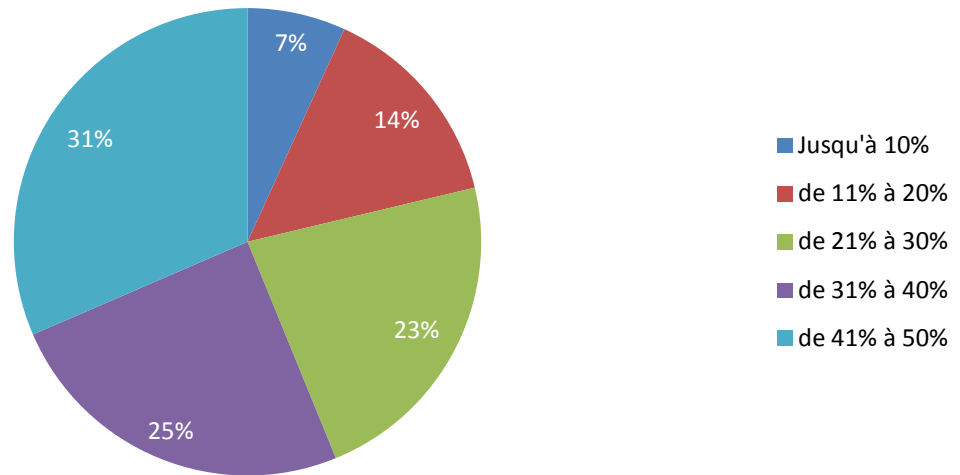
<u>Nature n°4</u>	Meublés de Tourisme
<u>Nature n°5</u>	Villages de vacances
<u>Nature n°6</u>	Chambres d'hôtes
<u>Nature n°7</u>	Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
<u>Nature n°8</u>	Terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
<u>Nature n°9</u>	Ports de plaisance

Durée de la période de perception



Source : Comptes de gestion 2012-2016 – DGCL

Abattement applicable aux hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire



Source : Comptes de gestion 2012-2016 – DGCL

Tarifs moyens adoptés en 2017

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen adopté ¹
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,19 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,64 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,53 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,47 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,47 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

¹ Calculé à partir des tarifs effectivement adoptés par les collectivités.

Fiche n°1 : La taxe de séjour depuis la réforme de 2015

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. À l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité a été élargie aux communes de montagne en 1985, puis aux communes littorales en 1986, aux communes réalisant des actions de promotion touristique en 1988 et, enfin, aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995. Elle est devenue instituable par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

► Historique de la réforme de 2015

À la suite du rapport de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, une refonte de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Cette réforme a poursuivi trois objectifs :

- une meilleure adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables (rehaussement des plafonds tarifaires, création d'une tranche supplémentaire pour les palaces, prise en compte de nouvelles catégories d'hébergements) ;
- une simplification des écritures conformément aux préconisations de la mission précitée (limitation du nombre d'exonérations, clarification de la distinction entre dispositions légales et réglementaires, etc.) ;
- le renforcement des moyens de recouvrement de l'imposition par les collectivités territoriales en instituant une procédure de taxation d'office et en prévoyant une participation à la collecte de la taxe des professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.

➡ Des ajustements ont été opérés l'année suivante et introduits dans la loi de finances initiale pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2016.

Ces ajustements concernent (LFI 2016) :

- l'introduction d'une date limite pour les délibérations relatives aux tarifs applicables (adoption avant le 1^{er} octobre N, pour application au 1^{er} janvier N+1) ;
 - les précisions quant à la hiérarchie à respecter entre les tarifs adoptés pour des hébergements de même nature (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.) mais de catégories tarifaires différentes (3 étoiles, 2 étoiles, etc.) telles que définies aux articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT (par exemple, le tarif de la taxe de séjour appliqué à un hôtel de tourisme 2 étoiles doit être supérieur à celui appliqué dans un hôtel de tourisme 1 étoile).
- ➡ Ils ont été complétés par la loi de finances rectificative pour 2016 concernant :
- la limitation dans le temps de l'expression du droit d'opposition des communes (dans les 2 mois suivant l'institution par l'EPCI) ;
 - l'extension de l'application d'une date limite de délibération au 1^{er} octobre aux décisions sur les tarifs et aux décisions d'institution de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle ;
 - la tacite reconduction des délibérations ;
 - l'indexation des tarifs annuels selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-2, connu avant la date limite de délibération plutôt que sur l'IPC de l'année N prévisionnel disponible trop tardivement ;
 - la correction automatique des tarifs votés par les collectivités, qui deviendraient illégaux du fait de la revalorisation annuelle ;
 - l'obligation de collecte de la taxe additionnelle par les plateformes même si elles ne connaissent pas la catégorie de l'hébergement loué ;
 - le report de la date limite de délibération au 1^{er} février de l'année N pour les EPCI créés au 1^{er} janvier de l'année N (disposition pérenne) ;
 - le report de la date limite de délibération au 1^{er} février 2017 pour toutes les communes et EPCI pour l'exercice 2017 (disposition transitoire pour 2017).

➡ Les nouveautés introduites lors de la loi de finances rectificative pour 2017 concernent :

- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;
- la revalorisation de certaines limites tarifaires ;
- la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

➡ Références juridiques

- Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45)
- Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51)
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)
- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4)
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 3333-2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

Combien de temps une délibération reste-t-elle valable ?

La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée. Même si une réforme est intervenue, les choix antérieurs restent applicables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le caractère reconductible des délibérations.

Dans le cas de la création d'une **commune nouvelle**, en l'absence de délibérations concordantes l'année précédant la création ou de délibération de la commune nouvelle prise l'année de la création, les délibérations fiscales adoptées antérieurement sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet (cf. article L. 2113-5-1 du CGCT).

De même, à défaut de délibération prise avant le 1^{er} février suivant la **création d'un EPCI par fusion**, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet d'une fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion (cf. article L. 5211-21 du CGCT).

Les collectivités qui ont déjà institué la taxe de séjour doivent-elles prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 en raison des dispositions issues de la loi de finances rectificative pour 2017 ?

La loi de finances rectificative pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

À défaut de délibération avant le 1^{er} octobre 2018, aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement.

Si la délibération antérieure fixait des tarifs pour les hébergements classés conformes à la grille applicable en 2019, il semble que ces tarifs pourront continuer

de s'appliquer. Néanmoins, cette situation nouvelle est soumise à un risque de sécurité juridique en cas de contentieux.

Par conséquent, il est recommandé que chaque commune et EPCI adopte une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés.

Fiche n°2 : Institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- [Modèle de délibération](#)

Qui peut lever la taxe ?

Peuvent instituer la taxe :

- les communes touristiques ;
- les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 5211-21, qu'une commune ayant préalablement institué la taxe et dont la délibération est en vigueur peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de deux mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale. À défaut

de délibération de la commune précisant son opposition à la décision de l'EPCI, la commune perd son droit d'opposition pour l'avenir en même temps que sa faculté à percevoir la taxe.

Si la commune s'y oppose, dans les conditions précitées, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur son territoire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Les départements peuvent également instituer, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, une taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI.

Comment instituer la taxe ?

Les services de la commune ou de l'EPCI rédigent un projet de délibération portant sur plusieurs éléments indispensables à la prise de décision :

⇒ **Les tarifs** déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres termes, la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT).

⇒ **Le taux** compris entre 1 % et 5 % applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

⇒ **La détermination du régime fiscal.**

Deux possibilités sont offertes :

◆ Soit la taxe est recouvrée « **au réel** » (dite « taxe de séjour »)

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence.

- ◆ Soit la taxe est recouvrée de manière **forfaitaire** (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception (cf. fiche 3).

La collectivité ou le groupement ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit. Par exemple, soit le régime au réel, soit le régime au forfait peut être appliqué pour l'ensemble des hôtels de tourisme indépendamment de leur catégorie tarifaire.

En revanche un système mixte reste possible. La commune peut ainsi décider un régime de taxation pour une nature d'hébergement et un autre régime de taxation pour une nature d'hébergement différente. Par exemple, la commune pourrait choisir :

- le régime au réel pour tous les hôtels ;
- le régime au forfait pour tous les campings ;
- le régime au réel pour toutes les résidences de tourisme ;
- le régime au forfait pour tous les meublés.

⇒ **La période de perception** : la commune ou le groupement se prononce librement sur la durée de la période qui peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les période(s) de collecte concerne(nt) toutes les natures d'hébergement pour lesquelles un tarif est applicable en raison d'une délibération de la collectivité ou du groupement.

**Disposition
abrogée au
1^{er} janvier 2019**

Pour compléter la délibération instituant la taxe, le maire doit prendre des arrêtés répartissant les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour en référence au barème applicable. En effet, un arrêt de la Cour d'Appel de Caen (CA, Chambre civile et commerciale 2, 22 Octobre 2015 - N° 14/00478) a confirmé l'interprétation du juge de première instance en soulignant que « *si la délibération (...) respecte les dispositions de l'article R. 2333-42 du CGCT en ce qu'il a fixé le tarif de la taxe de séjour applicable pour chaque catégorie d'hébergement, le premier juge a justement relevé qu'aucun arrêté n'a été pris en application des*

! dispositions de l'article L. 2333-43 du même code pour identifier les établissements du territoire soumis à la taxe. ».

À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

La loi de finances rectificative pour 2016 permet aux EPCI issu d'une fusion de délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.

Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- ⇒ **La période de perception est annuelle** et couvre le calendrier civil (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Dans ce cas, la délibération concernant la collecte de l'année **N** doit être prise au plus tard le 1^{er} octobre de l'année **N-1**. Elle sera alors exécutoire en année **N** ;
- ⇒ **La période est d'une durée inférieure à l'année** : le principe consistant à délibérer en année N-1 avant la période de perception couvrant une partie de l'année N vaut également dans ce cas, à condition que la délibération soit prise au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.
- ⇒ **La collectivité définit plusieurs périodes de perception** sans référence à l'année civile ; ces périodes sont disjointes. La délibération fixe les tarifs applicables ainsi que les périodes durant lesquelles la collecte sera opérée de manière permanente, c'est-à-dire sans précision des millésimes (Par exemple du 1^{er} mai au 30 septembre et du 1^{er} novembre au 1^{er} mars). Dans ce cas, ces tarifs s'appliquent durant ces périodes tant qu'une nouvelle délibération ne vient pas les modifier.

Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?

Non. La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

La période de perception communale peut-elle être différente de celle adoptée par l'EPCI ?

Si la taxe est instituée par un EPCI et qu'aucune commune membre ne s'y est opposée, le principe d'égalité devant l'impôt commande que la période de perception soit identique à l'échelle de l'EPCI.

À l'inverse, si un EPCI institue la taxe mais qu'une de ses communes membres s'y oppose, des périodes de perception distinctes peuvent coexister à l'échelle du territoire intercommunal puisque la commune est alors libre de déterminer une période de perception distincte de celle de l'EPCI.

Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour, alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée (cf. loi NOTRe), l'institution de la taxe au niveau intercommunal est-elle possible et quelles sont les communes concernées ?

La taxe de séjour peut être instituée par les EPCI dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du CGCT.

Toutefois, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Ce droit de priorité conféré aux communes interdit un transfert automatique de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI pourront dans ce cas continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte sous réserve de l'inexistence d'un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

En effet, dans le cas particulier où il existe un office de tourisme communautaire compétent sur le territoire de la commune, constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), l'ensemble des communes membres du groupement doit alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement public (cf. [réponse ministérielle à la question écrite n°14376 du sénateur Jean-Louis MASSON](#)).

Le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI est-il automatiquement accompagné du transfert de la faculté d'instituer la taxe de séjour ?

La faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas directement liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », mais à la réalisation effective d'actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels.

En effet, le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à un EPCI n'empêche pas l'institution et la perception d'une taxe de séjour par ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du CGCT.

Les délibérations d'EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du CGCT, « l'EPCI issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le

territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion. »

Un EPCI issu de fusion peut dès lors bénéficier du produit de cette imposition, en substitution des EPCI préexistants, si ces derniers s'étaient vus reconnaître, pour eux-mêmes, le droit de percevoir la taxe de séjour.

Les EPCI issus de fusion peuvent délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.


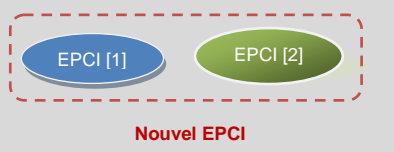
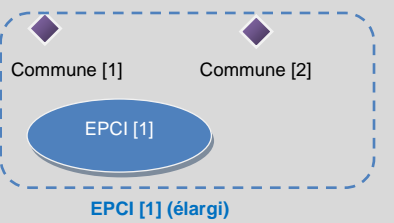
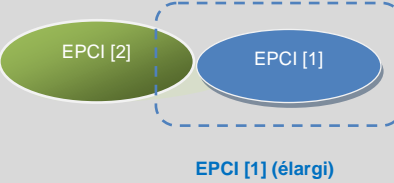
En l'absence de nouvelle délibération, la taxe de séjour continue à s'appliquer au titre de la première année qui suit la fusion sur la seule partie des territoires où elle avait été instituée et selon les tarifs précédemment adoptés avant la fusion.

Dès lors, il est recommandé aux EPCI issus de fusion de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit celle de leur création.

Voir : [Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} février de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre](#)

Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} février de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre.

Ce tableau précise les modalités de perception de la taxe de séjour dans les EPCI issus de fusion ou dont le périmètre est étendu au 1^{er} janvier N qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} février N pour instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de leur territoire.

	Situation au 1 ^{er} janvier de l'année N (année de la fusion ou l'extension de périmètre)	La taxe de séjour avait été instituée par [1] et [2]		La taxe de séjour avait été instituée par [1] mais pas par [2].	
		Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération)	Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI	Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération)	Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI
Création d'EPCI à partir de communes isolées		Chaque commune *	Possible pour les communes [1] et [2]	Commune [1] *	Possible sur la commune [1]. Impossible sur la commune [2].
Fusion d'EPCI		EPCI issu de la fusion par effet de substitution*	Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant la fusion.	Nouvel EPCI par effet de substitution (produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1])*	Impossible, la taxe étant déjà communautaire pour EPCI [1] avant la fusion.
Rattachement de communes isolées à un EPCI		Commune [1]* + Commune [2]* + EPCI [1]* (élargi)	Possible pour les communes [1] et [2]	<u>Commune [1]*</u> <u>EPCI [1]</u> pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement.	Possible pour la commune [1]. Impossible pour la commune [2].
Rattachement de communes déjà membres d'un EPCI à un autre EPCI		EPCI [1]*(élargi) avec effet de substitution sur la partie du territoire de l'EPCI [2] rattachée	Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre.	EPCI [1]*(élargi) pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement.	Impossible pour les communes d'EPCI [1], la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre. Si les communes membres de l'EPCI [2] avaient institué la taxe, elles pourront s'opposer.

* Selon les modalités préexistantes (applicables en N-1).

À qui les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations ?

Il convient de rappeler que pour être exécutoires, les délibérations du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes doivent être publiées ou affichées mais également transmises au représentant de l'État qui effectue un contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'article R. 2333-43 du CGCT impose aux collectivités territoriales qui instituent la taxe de séjour de faire connaître au directeur des finances publiques le contenu des délibérations adoptées dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception.

Comment les informations contenues dans la délibération adoptée, doivent-elles être transmises au directeur des finances publiques ?

Les collectivités doivent accéder à l'application OCSITAN afin de saisir les informations contenues dans les délibérations liées à la taxe de séjour.

Accessible par le biais du [portail Internet de la gestion publique](#)^{*}, cette application permet aux collectivités qui ont institué la taxe de séjour de renseigner :

- le régime d'imposition (au réel ou au forfait) adopté ;
- pour les EPCI, le périmètre d'application de la délibération ;
- les tarifs, le taux ainsi que la période de perception ;
- le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour.

Pour toutes difficultés, les collectivités peuvent prendre l'attache de leur service d'assistance technique ordonnateurs (AT Ordo).

Les données consolidées seront publiées deux fois par an (les 1^{er} juin et 31 décembre). Deux périodes d'ouverture de l'application permettent la saisie des données : du 2 Juin au 14 novembre pour la publication du 31 décembre et la seconde du 1^{er} janvier au 14 avril, pour la publication du 1^{er} juin.

Fiche n°3 : Tarifs et exonérations

Généralités

Les tarifs et le taux sont déterminés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune ou l'EPCI. Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Définition des natures d'hébergements taxables

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

Tarifs applicables en 2018

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Tarifs applicables pour 2019

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).

Les tarifs sont désormais mis en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE. (+1,0 %).

Les limites tarifaires devant être exprimées par des nombres arrondis au dixième d'euro, cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs.

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation.

Ainsi, les tarifs sont désormais réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2.

Les limites revalorisées en 2016 ont été intégrées dans le CGCT par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

Historique des revalorisations :

Exercice concerné	Millésime de l'IPC	Valeur IPC	Conséquence sur le barème
2016	Taux prévisionnel annexé au PLF2016	+ 1,0 %	Revalorisation de certaines limites tarifaires
2017	2015	+ 0,2 %	Pas de modification
2018	2016	+ 0,6 %	Pas de modification
2019	2017	+ 1,2 %	Pas de modification

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?

La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit un rattrapage automatique des tarifs devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle.

Ainsi, après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal.

À titre d'illustration, une commune a voté le tarif de 0,70 € pour la première catégorie tarifaire (palaces taxables entre 0,70 € et 4,00 €). Après revalorisation, le barème est modifié et cette catégorie tarifaire devient taxable entre 0,80 € et 4,00 €. Dès lors, le tarif initialement voté par la collectivité devient illégal, rendant impossible la perception de la taxe pour cette catégorie tarifaire. Grâce au rattrapage instauré par la loi de finances rectificative pour 2016, la collectivité pourra continuer de lever la taxe de séjour à un tarif de 0,80 € sans nouvelle délibération.

Toutefois, bien qu'aucune disposition ne contraigne les collectivités qui bénéficient de ce rattrapage à prendre une nouvelle délibération, il est préconisé de procéder à une actualisation des tarifs afin de s'assurer que les redevables disposent d'une information correcte quant aux tarifs à appliquer.

Au 1^{er} janvier 2019, comment s'appliqueront les équivalences décidées par une commune ?

Les équivalences éventuellement adoptées par une commune ou un EPCI ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

En effet, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, selon le taux compris entre 1 % et 5 % adopté par la collectivité.

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- ⇒ La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut en s'inspirant de l'article R. 133-33 du code du tourisme ou déterminée d'un commun accord pour certains cas particuliers et notamment les ports accueillant des paquebots de croisière) ;
- ⇒ Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la commune ou du groupement ;
- ⇒ Le tarif applicable.

EXEMPLE :

Un hôtel de tourisme classé deux étoiles doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits (25 chambres × 2). Une période d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre, soient 183 nuitées.

Un tarif applicable fixé à 0,90 €/personne/nuitée. (Période de perception annuelle)

Un abattement fixé à 30%.

Rappel des données :

Capacité d'accueil maximale :	50
Tarif :	0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprise dans la période de perception :	183
Capacité d'accueil après abattement :	$50 - 30\% = 35$
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :	$35 \times 0,90 \text{ €} \times 183 = 5\,764,50 \text{ €}$

Produit à collecter :

Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de 5 764,50 € selon le calendrier fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement.

Comment est déterminé le montant de la taxe de séjour forfaitaire applicable à un hébergement non classé?

Les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont les mêmes qu'il s'agisse d'un établissement classé ou d'un établissement non classé. Toutefois, dans le cas de la taxation forfaitaire, la collectivité doit, en amont, déterminer le tarif applicable.

En effet, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire et y appliquer le taux adopté. Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen auquel elle appliquera le taux voté.

De même, le montant de la taxe de séjour est à déterminer pour chaque chambre proposée puisque le montant de la taxe de séjour diffère selon le loyer et le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies (données variables d'une chambre à l'autre).

Lorsque le choix porte sur le mode de recouvrement forfaitaire, peut-on définir un abattement différent par nature d'hébergement ?

Les abattements forfaitaires oscillent entre 10 % et 50 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Ils doivent en tout état de cause tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. En conséquence, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de déterminer un taux unique ou des taux d'abattement applicables sur son territoire (article L. 2333-41 du CGCT).

Des taux différents d'abattement ne peuvent en revanche être établis en fonction de la nature d'hébergement. Cet ajustement est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique se traduisant par des durées d'ouverture des établissements plus ou moins longues.

Exemple :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire)
1 à 31 nuitées	33%
32 à 92 nuitées	42%
93 nuitées et plus	50%

Tarifs applicables à certains types d'hébergements

Comment se calcule la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les collectivités ont jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour adopter le taux applicable sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Exemples :

Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$150 \text{ €} / 4$ $= 37,50 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2,30 €)*	5% de 37,50 € $= 1,88 \text{ €}$ par nuitée et par personne Comme $1,88\text{€} < 2,30 \text{ €}$, le taux est de 1,88 €.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de $(1,88 \text{ €} \times 4)$ 7,52 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de 3,76 € par nuitée pour le groupe $(1,88 \text{ €} \times 2)$.

* Le tarif maximal adopté par la commune (4,00 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuitée.

Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$800 \text{ €} / 4$ $= 200 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2,30 €)*	5% de 200 € $= 10 \text{ €}$ à plafonner à 2,30 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de

	(2,30 € x 4) 9,20 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de (2,30 € x 2) 4,60 € par nuitée pour le groupe

* Le tarif maximal adopté par la commune (4,00 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuitée.

Cas n° 3 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	600 € / 4 = 150 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €)	5 % de 150 € = 7,50 € à plafonner 1,50 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de (1,50 € x 4) 6,00 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de (1,50 € x 2) 3,00 € par nuitée pour le groupe

Comment déterminer le coût de la nuitée d'un hébergement non classé lorsque la collectivité a adopté le régime d'imposition forfaitaire et que le coût de la nuitée évolue au cours de l'année en fonction des saisons ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces hébergements seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée.

Dans le cas où la collectivité maintiendrait un régime de taxation forfaitaire, il convient dans ce cas d'utiliser le coût moyen par personne de la nuitée, en le pondérant de la durée d'ouverture comprise dans la période de perception.

À titre d'illustration, un hébergement est loué pendant 5 mois de l'année à 50 € la nuitée, tandis que le reste de l'année, la nuitée s'élève à 80 €. La période de perception correspond à l'année complète.

Le coût moyen de la nuitée par personne sera alors de :

$$67,50 \text{ € } ([(50 \times 5) + (80 \times 7)] / 12 \text{ mois})$$

C'est sur ce tarif que s'appliquera le taux adopté par la collectivité.

Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?

Pour les hébergements touristiques insolites, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quelle que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est donc identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R. 111-37 et suivants), une habitation légère de loisirs est une « *construction démontable ou transportable destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir* » qui peut être implantée « *dans des parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés ; des villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ; les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ; les terrains de camping* ».

Dès lors, la taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisir est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, c'est le tarif voté pour le camping qui s'applique.

Qu'est-ce qu'une aire de stationnement de camping-car ?

La réponse à la [question écrite N°19846 de M. Marc Le Fur](#) en date du 24 janvier 2017 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique.

Il s'agit des **aires de stationnement** (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des **aires de services** (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable).

Sur ce type d'installation, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique t-il par véhicule ou par personne ?

La taxe s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

Dans le cas d'une taxation au forfait, la collectivité ou le groupement devra asseoir son dispositif fiscal sur un nombre forfaitaire justifiable de lits par véhicule.

Il peut être judicieux de raisonner par analogie avec la procédure de détermination du nombre d'unités de capacité d'accueil des établissements d'hébergement de plein air conformément au III de l'article L. 2333-41 du CGCT. Dans tous les cas, la commune doit être en mesure d'apporter des éléments suffisamment objectivables en cas de contentieux.

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes et aux hôtels de tourisme 1 étoile ?

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Parmi les catégories d'hébergement figurent les « *Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes* ».

Il s'agit de la tranche taxable entre 0,20 et 0,80 €.

En conséquence, le tarif appliqué aux hôtels de tourisme 1 étoile et aux chambres d'hôtes doit être identique.

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-3 du code du tourisme, « *les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.* »

Toutefois, à la différence des autres hébergements touristiques prévus par le code du tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles. C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif compris entre 0,20 € et 0,80 €).

Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué.

La taxe de séjour est-elle applicable aux locations proposées en journée ?

La location d'hébergement proposée en journée, communément appelée « *day use* », ne peut donner lieu à perception de la taxe de séjour.

En effet, même si l'article D. 311-4 du code du tourisme prévoit la location à la journée dans les hôtels de tourisme, la taxe de séjour reste exclusivement calculée par nuitée de séjour.

Dès lors, les dispositions du CGCT ne permettent pas de considérer les prestations proposées en journée comme assujetties à la taxe de séjour.

Comment sont taxés les gîtes ?

La notion de « gîte » provient de la marque Gîtes de France[®] qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France[®]) et les étoiles (classement du code du Tourisme).

Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France[®], label Clévacances[®], label accueil paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

Quel tarif faut-il appliquer aux colonies et centres de vacances ?

L'article D. 2333-47 du code général des collectivités territoriales issues du décret n° 2002-1549 du 29 décembre 2002 qui prévoyait l'exemption des colonies et centres de vacances collectives d'enfants a été abrogé le 6 août 2015.

En conséquence, il convient désormais d'examiner au cas par cas les caractéristiques des établissements accueillant des « colonies » ou dénommés « centres de vacances » afin de savoir s'ils doivent être assujettis à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

Si l'activité de l'établissement est exclusivement dédiée à l'accueil avec hébergement de mineurs tel que défini à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, la structure n'est pas assimilée à un hébergement touristique par le code du

tourisme et elle ne peut donc pas être assujettie à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

À l'inverse, si l'établissement propose des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme, la taxe de séjour est exigible, son montant est alors calculé selon la taxation proportionnelle. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ?

En vertu de l'article R. 2333-44 du CGCT, les ports de plaisance constituent une des natures d'hébergement taxables au titre de la taxe de séjour.

La notion de « *port de plaisance* » recouvre l'ensemble des ports prévus pour l'activité de plaisance. La plaisance désigne toute pratique de navigation sportive ou de loisirs, personnelle ou commerciale. Il existe des ports de plaisance lacustres, fluviaux et maritimes.

Toutefois, ceux-ci peuvent être, en fonction de leurs équipements, plurifonctionnels. À titre d'illustration, s'ils sont équipés pour accueillir des navires de pêche et des bateaux de plaisance, il s'agit de port de pêche et de plaisance. Cela signifie que la taxe de séjour ne peut être levée sur l'ensemble du port si celui-ci a plusieurs destinations. Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non assujettis à la taxe d'habitation donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

⇒ Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?

La taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement de communes. Elle peut être mise en place pour tous les croisiéristes lors de leur passage dans les escales fluviales et maritimes.

La taxe de séjour est instituée à l'initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes s'il existe.

⇒ Toutes les embarcations sont-elles imposées à la taxe de séjour ?

L'application de la taxe de séjour dans les escales fluviales et maritimes se distingue de celle appliquée dans les natures d'hébergements classiques. Toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

On peut donc considérer qu'un navire ou un bateau, dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage, qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujéti à la taxe de séjour. De surcroît, les bateaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte sont assujéti à la taxe d'habitation. Par conséquent, s'ils sont amarrés dans leur commune de résidence, ils ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

⇒ **À partir de quelle durée la taxe de séjour est-elle exigible dans les ports de plaisance ?**

Dans la plupart des ports de plaisance, pour toute escale excédant deux heures, le plaisancier doit s'acquitter de la redevance journalière. Dans les ports maritimes, la redevance correspond aux droits de port définis à l'article R. 5321-1 du code des transports. Les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée (généralement de 12h à 12h), il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, il convient de raisonner par analogie : le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revient à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible.

⇒ **Qui assure la collecte de la taxe lors des escales dans les ports ?**

La collecte de la taxe est effectuée par la collectivité du lieu d'amarrage.

⇒ **Quel est le régime applicable (réel / forfait) dans les ports de plaisance ?**

Les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des taxes de séjours, même si la collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. Lorsque la collectivité opte pour le régime de la taxation forfaitaire, la taxe de séjour est due par la compagnie ou le gestionnaire du port qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à ses clients. Pour mémoire, trois paramètres doivent être évalués pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire:

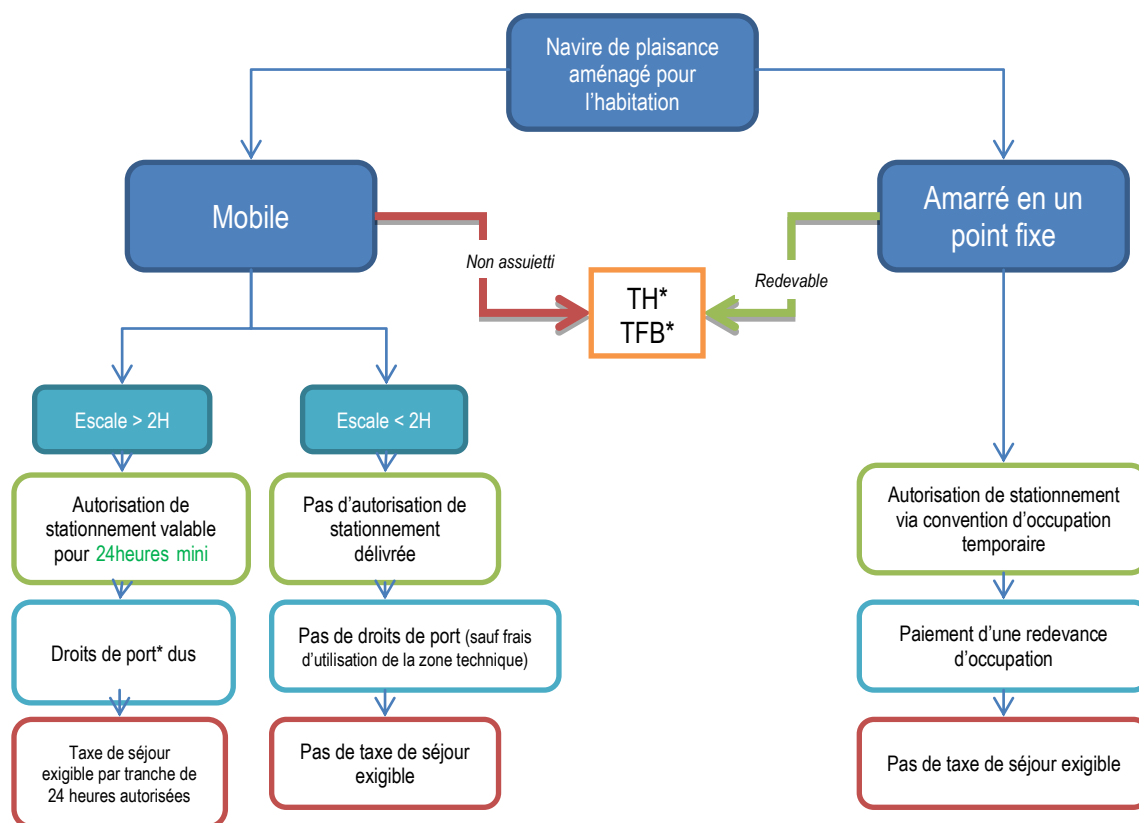
- ◆ Le calcul des unités de capacité d'accueil habituellement obtenu à partir du nombre global d'emplacements auxquels est associée une moyenne de personnes par bateau. On peut utilement se référer aux modalités d'estimation de la capacité d'hébergement d'une population non permanente telles que définies à l'article R.133-33 du code du tourisme et multiplier le nombre

d'anneaux de plaisance pour les petites unités dans les ports de plaisance par quatre ;

- ◆ Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture du port fluvial ou de l'escale fluviale dans la période de perception ;
- ◆ L'abattement forfaitaire applicable.

Le nombre de navires ou d'embarcations accrochés à demeure appartenant aux résidents principaux ou aux résidents secondaires assujettis à la taxe d'habitation doit être déduit du recensement des capacités d'hébergement taxables du port ou de l'escale fluviale.

Pour la taxe au réel, le schéma suivant s'applique :



TH : taxe d'habitation

TFB : taxe foncière sur les propriétés bâties

Droits de ports : redevance d'équipement des ports de plaisance

Cas d'exonérations

Quelles sont désormais les exemptions possibles à la taxe de séjour ?

Les exonérations prévues par la loi de finances pour 2015 sont limitatives. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se substituent aux anciennes exonérations :

Exonérations possibles avant la réforme	Exonérations introduites par la réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants de moins de 13 ans • Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station • Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine • Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions • Les bénéficiaires des formes d'aide sociale • Les membres des familles nombreuses • Les établissements exploités depuis moins de deux ans s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire • Dans les stations hydrominérales, climatiques ou uvales : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les personnes attachées aux malades ○ Les mutilés, les blessés et les malades du fait de guerre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes mineures • Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune • Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine • Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

La notion de loyer en l'absence de précision s'applique, pour la taxe de séjour, à la nuitée. Il est préférable d'indiquer la période de référence du loyer (journalier, hebdomadaire, mensuel, etc.).

Les personnes séjournant sur les aires d'accueil des gens du voyage sont-elles assujetties à la taxe de séjour ?

Les aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent de jurisprudence constante un équipement d'intérêt général (*Conseil d'État*, 10/ 8 SSR, du 25 mars 1988, 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit de plus les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

En conséquence, les personnes qui séjournent sur une aire d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

voir la [question écrite n°86450 de M. Philippe MEUNIER](#)

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article L. 2333-29 du CGCT prévoit deux critères cumulatifs d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domiciliées sur le territoire de la commune de séjour et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A contrario, une personne qui réside sur le territoire de la commune et qui y possède une résidence à raison de laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Par conséquent, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale (EPCI) de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici réuni.

Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?

Quand la taxe est instituée par un EPCI, cette exonération s'applique aux travailleurs saisonniers travaillant sur le territoire de l'EPCI.

Les fonctionnaires en mission bénéficient-ils d'une exonération particulière ?

Non. Les fonctionnaires en mission ne figurent plus dans les cas d'exemptions prévus par l'article L. 2333-31 du CGCT.

En effet, les exonérations prévues par le décret n° 2002-1549 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Un étudiant qui effectue un stage dans une collectivité avec un hébergement à titre onéreux est-il redevable de la taxe de séjour ?

En vertu de l'article L. 2333-31 du CGCT, « *sont exemptés de la taxe de séjour, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune* ».

Toutefois, la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci « *demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel* », en application de l'article D. 331-7 du code de l'éducation.

De surcroît, l'article L.124-7 du même code précise qu' « *aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier* ».

Compte tenu de ces dispositions, les stagiaires n'entrent pas dans le champ des personnes exemptées de la taxe de séjour.

La gratuité du séjour accordée à une personne par un logeur l'exonère-t-elle du paiement de la taxe de séjour ?

L'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « *la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.* »

Puisqu'aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

Un propriétaire de mobil-home situé sur un terrain de camping est-il redevable de la taxe de séjour ?

Les mobil-homes sont passibles de taxe d'habitation dès lors qu'ils sont « *simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité* » (cf. arrêt [CE, 13 avril 1988, n° 64547](#) ; [RM Nayrou, AN 28 juin 1999, p. 3971 n° 25855](#))

Par ailleurs, la taxe de séjour au réel est « *établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la TH* » son tarif étant fixé « *pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour* » (cf. articles L. 2333-29 et L. 2333-30 du CGCT).

Toutefois, le code du tourisme dispose que les personnes séjournant dans un terrain de camping n'y élisent pas domicile. Dans le cas d'espèce, la catégorie d'hébergement est le camping et non le mobil-home.

En conséquence, il convient de vérifier si le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est assujetti à la taxe d'habitation au titre d'une résidence située sur le même territoire communal ou intercommunal que le terrain de camping. Si tel est le cas, il ne sera pas redevable de la taxe de séjour. Dans le cas contraire, il devra se soumettre au paiement de la taxe de séjour, pour toute la durée de la période de perception.

L'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine s'applique-t-elle aux emplacements dans les campings ?

Cette exonération trouve à s'appliquer sur l'ensemble des hébergements touristiques soumis à la taxe de séjour.

Fiche n°4 : Affectation du produit

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?

Non. La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité ou au groupement d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune ou du groupement etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou la politique de préservation environnementale. En outre, lorsque la taxe est collectée sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional, le produit collecté peut être reversé par la collectivité ou le groupement à l'organisme gestionnaire du parc par voie de convention.

De plus, les communes membres d'un EPCI exerçant la compétence « développement économique » comprenant parmi elles une commune de montagne, peuvent reverser à leur EPCI tout ou partie du produit qu'elles collectent, dans l'hypothèse où elles ont institué la taxe de séjour.

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?

Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme. (cf. [réponse QE n°14 376 Jean-Louis MASSON](#) : « *le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme* »).

De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour.

De ce fait, même si le produit de la taxe de séjour est totalement reversé par la commune à l'office du tourisme, il doit être comptabilisé dans le budget de la commune et dans celui de l'EPIC.

Fiche n°5 : Recouvrement du produit

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de la commune bénéficiaire qui sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article R. 2333-47 du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune bénéficiaire :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, la taxe additionnelle départementale égale à 10 % s'ajoute au montant perçu par les communes et les EPCI. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Au 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

Par exemple, une nuitée pour une personne dans un hébergement sans classement coûte 100 €, la commune a adopté le taux de 3 % et 4 € pour le tarif le plus élevé. La taxe de séjour est de 2,30 € par nuitée (application du plafond).

Le montant de la taxe additionnelle est alors de 0,23 €, la personne devra s'acquitter d'un montant total de taxe de séjour de 2,53 €.

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ?

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

Par ailleurs, même si au moment de l'achat d'un service d'hébergement, le montant définitif de la taxe de séjour n'est pas connu, seul le tarif voté pour l'année considérée trouve à s'appliquer. Ainsi, pour éviter d'afficher dans leur facturation une taxe de séjour qui peut être modifiée à la hausse ou à la baisse, de nombreux professionnels proposent de régler la taxe de séjour au moment du séjour. Dans le cas de voyages à forfait au prix « tout compris », le code du tourisme prévoit expressément la possibilité de réajuster les prix en cas de variation des taxes touristiques. Si le professionnel n'est pas tenu de répercuter une éventuelle hausse de la taxe de séjour sur ses clients, cette hausse sera dans ce cas à sa charge, compte tenu du caractère impératif des tarifs votés par les collectivités.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit déchargée. Pour ce faire, il doit déposer au maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal d'instance.

À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi. Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ furtif et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article L. 2333-35 du CGCT.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui (cf. [question écrite n°85624 de Mme Jeanine DUBIÉ](#)).

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation (article R. 2333-47 du CGCT).

Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du comptable public ?

Non. Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires assujettis doivent reverser les sommes collectées au comptable local aux dates fixées par la délibération de la collectivité et sous leur responsabilité.

Dans le cas des opérateurs numériques, l'article R. 2333-52 du CGCT prévoit qu'ils « versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1^{er} février de l'année suivante. »

Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?

Même si la taxe de séjour est une recette de la section fonctionnement, cette recette n'est pas nécessairement encaissée la même année que celle de sa collecte.

Dès lors, l'article D. 2342-3 du CGCT relatif à la journée complémentaire trouve à s'appliquer : *«Au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.»*

Ainsi, dans le cas où la date de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, le recouvrement peut être opéré jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?

Les sommes dues par les hôteliers et les logeurs au titre de la taxe de séjour forfaitaire codifiée à l'article L. 2333-41 du CGCT sont incluses dans la base d'imposition de la TVA.

Fiche n°6 : Taxation d'office

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?

La taxation d'office étant une procédure prévue par le CGCT, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

Quelles sont les étapes de cette procédure ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La **réponse motivée définitive du représentant de la collectivité** est alors notifiée dans les trente jours suivants la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant** dû et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Voir la fiche : [Procédure de contrôle et de taxation d'office](#)

À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

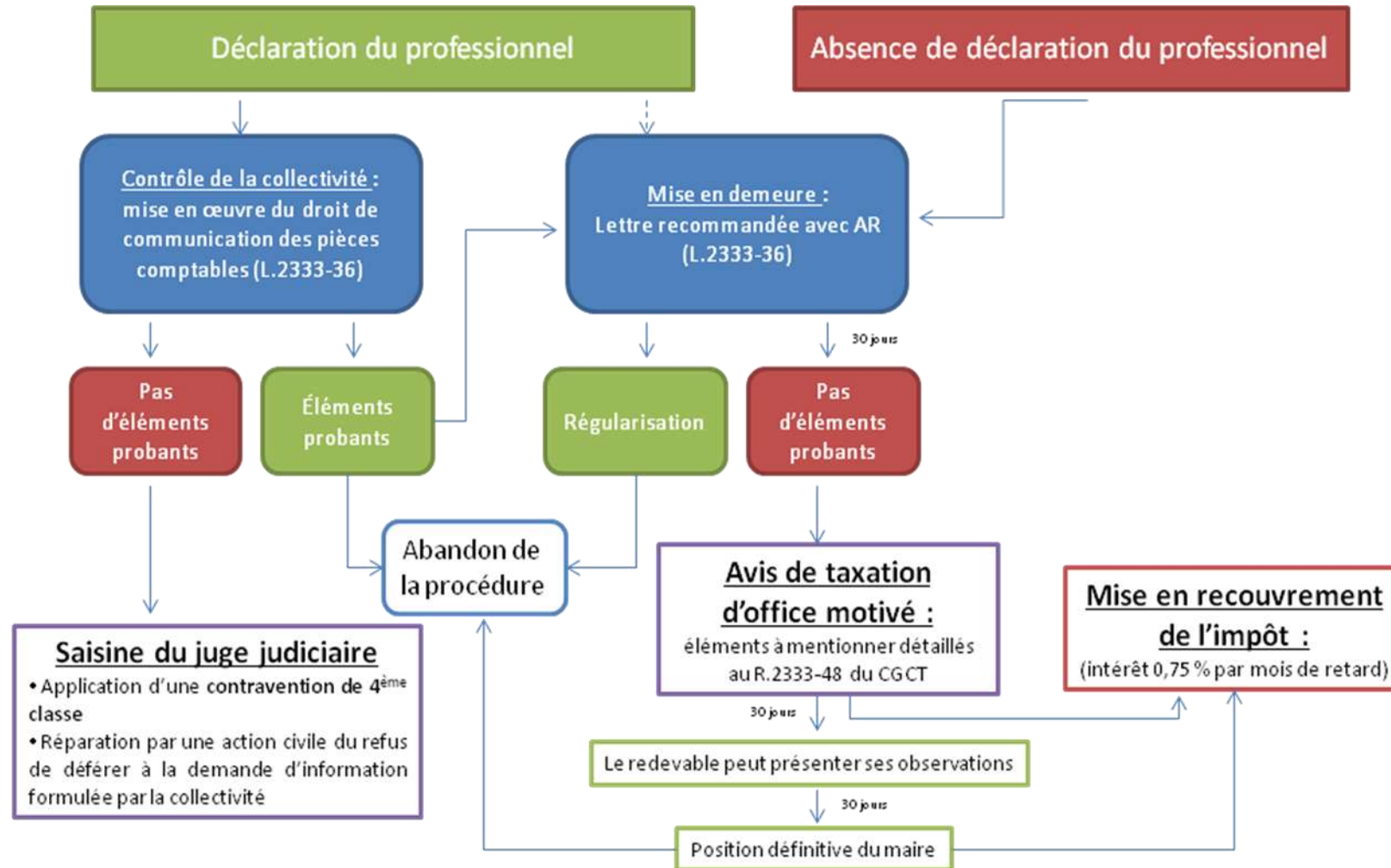
Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office doit être motivé est celui du produit normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 du CGCT qu'il provienne de la collecte auprès des assujettis ou du montant acquitté au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra pas être engagée. L'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de 4^{ème} classe et obtenir la réparation par une action civile du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Procédure de contrôle et de taxation d'office :



Fiche n°7 : Participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe de séjour

Sous quelles conditions, une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?

L'article L. 2333-34-II du CGCT prévoit la faculté pour les « *professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements* » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- la taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ;
- les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Pour mémoire, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les autres plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur: les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui, peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

Comment est collectée la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. À défaut, il doit collecter la taxe de séjour.

Dès lors, les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs.

La société collectrice peut décider de se faire agréer conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au Journal officiel du 9 décembre 2015. Elle pourra ainsi bénéficier d'un régime déclaratif simplifié (cf. Rappel des obligations déclaratives selon le régime fiscal).

Lors du reversement de la taxe de séjour collectée à la collectivité, si celle-ci constate que le tarif appliqué est erroné, elle demande la régularisation auprès du logeur.

Contrairement aux autres opérateurs, les sites de réservation en ligne visées au II de l'article L. 2333-34 du CGCT peuvent reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? Ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier ?

S'agissant du paiement de la taxe de séjour par le touriste lorsque celui-ci a effectué sa réservation via un tour opérateur, l'article L. 2333-3 du CGCT dispose également que « *la taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé* ». Le paiement de la taxe doit donc intervenir, au plus tard, lors du départ de l'assujetti.

Fiche n°8 : Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux

Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

D'une part, les **redevables de la taxe de séjour forfaitaire** (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une **déclaration** au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Lorsque le professionnel agit pour le compte d'un logeur (site de réservation en ligne, par exemple) et qu'il bénéficie d'un agrément conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT pris dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au *Journal officiel de la République française* du 9 décembre 2015, il est alors soumis au régime déclaratif simplifié.

Sur cet état, doivent figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

Que peuvent contrôler les collectivités ?

En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [Assemblée délibérante]...

DE... [Collectivité]

SÉANCE DU... [jour/mois/année]...

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le [maire/président] de [collectivité/EPCI] expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [municipal/communautaire] de la taxe de séjour.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [municipal/communautaire]..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du [date] ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour [« au réel »/forfaitaire] :

- [se référer à l'article R. 2333-44 du CGCT pour les natures d'hébergements] ;
- ... ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du [Date de début] au [Date de fin] inclus ;

* Le conseil municipal peut appliquer un des deux régimes d'imposition possible (Taxe au réel ou Taxe forfaitaire) à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT).

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance €

Adopte le taux de *[entre 1 et 5]* % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

Décide d'appliquer un taux d'abattement de *[entre 10 et 50]* % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède .. jours...

Fixe le loyer *[journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.]* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... €

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Liste des abréviations

AT Ordo	Assistance technique ordonnateurs
CGCT	Code général des collectivités territoriales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)
IPC	Indice des prix à la consommation
MEC	Mission d'évaluation et de contrôle
NOTRe (loi)	Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OCSITAN	Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes (application)
TFB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Contacts



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction générale des Entreprises
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services
Sous-direction du tourisme
Bureau des destinations touristiques